



RÈGLEMENT N° 277-16-008

RÈGLEMENT N° 277-16-008
INTERDISANT DE NOURRIR LA SAUVAGINE ET LES OISEAUX DE RIVAGE
EN BORDURE DES PLANS D'EAU

RÉSOLUTION N° 2016-10-153

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal estime qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu adopte un règlement concernant l'alimentation de la sauvagine et des oiseaux de rivages en bordure des plans d'eau ;

CONSIDÉRANT QUE l'alimentation de ces espèces n'est pas une action bénéfique pour les animaux et l'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE l'alimentation de la sauvagine et des oiseaux de rivages soulèvent également une question de sécurité et de santé publique ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réglementer afin de diminuer l'apport de sédiments (excréments) et de fertilisants qui sont la principale cause de contamination des plans d'eau ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du mois d'août par la conseillère Gisèle Simard;

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Gisèle Simard
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jérôme Guertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE LE CONSEIL ADOPTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 277-16-008 INTERDISANT DE NOURRIR LA SAUVAGINE ET LES OISEAUX DE RIVAGE EN BORDURE DES PLANS D'EAU, ET ORDONNE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

2. DÉFINITIONS

- Sauvagine :** Désigne les oiseaux aquatiques sauvages, tels que canards, échassiers, cygnes, oies, etc. qui sont aussi des espèces migratrices.
- Oiseaux de rivage :** Désigne les oiseaux tel que les grues, les hérons, les goélands, les sternes et les échassiers.
- Nourrir :** Action humaine ou mécanique d'alimenter.

RÈGLEMENT N° 277-16-008
INTERDISANT DE NOURRIR LES ANIMAUX SAUVAGES EN BORDURE DES CHEMINS
PUBLICS ET PRIVÉS AINSI QUE DES PLANS D'EAU

3. INTERDICTION

Il est interdit à toute personne de garder, de nourrir, d'attirer ou de permettre que soient nourris ou attirés l'ensemble des oiseaux de rivage et de la sauvagine sur les berges des plans d'eau localisés sur le territoire de la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu.

4. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal, de même que les membres du personnel ou officier de la Sûreté du Québec peuvent appliquer en tout ou en partie le présent règlement et est autorisé à émettre des constats d'infraction pour tout manquement.

5. DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et cent cinquante dollars (150,00 \$) dans le cas d'une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et trois cent cinquante dollars (300,00 \$) dans le cas d'une personne morale.

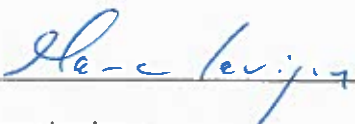
Tous les frais encourus par la municipalité pour enlever ou faire enlever une nuisance ou pour exécuter ou faire exécuter toute mesure destinée à éliminer ou empêcher une nuisance constituent une créance garantie prioritaire et une hypothèque légale sur l'immeuble où était située cette nuisance.

La durée d'une infraction se calcule en jour de calendrier et peut occasionner une infraction distincte pour chaque jour qu'elle a duré.


6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

7. SIGNATURES



Marc Lavigne
Maire



Nancy Fortier
Directrice générale et sec-trés.

Avis de motion : 10 août 2016
Adoption : 5 octobre 2016
Publication : 11 octobre 2016
Entrée en vigueur : 11 octobre 2016